

CHARLES  
REGENT,  
Jean I.<sup>er</sup> & se-  
lon d'autres,  
Jean II. à  
Paris, le 11.  
de Janvier  
1359.

(a) *Mandement pour fixer le prix de l'Argent que l'on apportera dans toutes les Monnoyes du Royaume, à l'exception de celles qui sont icy nommées.*

a *presentement.*  
\* *ont.*

b *Monnoye de*  
*Paris.*

c *erainte.*  
d *pû.*

e *Voy. cy-des-*  
*sus, p. 354.*  
*Note (4)*

f *Voy. cy-des-*  
*sus, la Note (b)*  
*de la p. 257.*

g *non-oblant.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & seaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, salut & dilection. Il est venu à nostre congnoissance que plusieurs des Monnoyes de mondit Seigneur & nostres, ont esté & sont demourées en chomaige, pour cause de ce que les Changeurs & Marchans frequentans icelle, ont entendu que Nous & aucuns de nostre Conseil<sup>a</sup> ores & autrefois<sup>a</sup> donné & fait donner si comme ilz dient, plus grant pris en chacun marc d'Argent apporté en la Monnoye de Paris, que en icelles noz autresdites Monnoyes: En laquelle<sup>b</sup> pour les chemins qui sont moult perilleux pour la<sup>c</sup> doute des ennemis, ilz n'ont<sup>d</sup> peu ne peuvent bonnement venir apporter leur matiere de Billon: lesquelles choses sont en très grant dommaige de mondit Seigneur, de Nous & d'iceulx Changeurs, dont il Nous desplaist. Pource est-il que Nous vous mandons & à chacun de vous enjoignons estroitement que tantost & sans delay ces Lectres veues, toutes excufacions cessans en toutes & chaicunes les Monnoyes de mondit Seigneur & nostres, excepté en celles de la *Languedoc, Paris, Roüen & Bourges*, vous donnez & faictes donner à tous Changeurs & Marchans frequentans icelles, de chacun marc d'Argent tant blanc comme noir, six Escuz & trois quars, en comptant & payant quatre Royaulx pour cinq escuz, ou ce qu'ilz pourront valloir & couster par chacun jour que ilz recevront<sup>e</sup> leur content, ou que ilz le pourront employer: De laquelle valleur ou de ce qu'ilz cousteront, Nous voulons que les Gardes de chacune d'icelles Monnoyes soient creuz & que de ce vous facent certification souhz leurs Seaulx: Par lesquelles rapportant & selon ce qu'il vous appaira par icelles, Nous voulons & vous mandons que vous fassiez à chacun Maistre particulier le Compte de sa<sup>f</sup> Boeste. Donnons en mandement à noz amez & seaulx les Gens des Comptes de mondit Seigneur & de Nous, que sans aucun contredit ou difficulté, tout ce qui par vous ou aucun de vous sera mis ès Comptes d'iceulx Maistres particuliers, ilz alloient ès Comptes de celui à qui il appartiendra, non<sup>g</sup> contristant quelzconques Ordonnances, Lectres, Mandemens ou deffenses à ce contraires. Et de toutes les choses dessus-dites & chacune d'icelles faire & acomplir, à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le unzieme jour de Janvier, l'An de grace mil trois cent cinquante & neuf.* Par Monseigneur le Regent, present Messire N. BRACQUE & H. BERNIER.  
B. FRANÇOIS.

#### NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 50. verso.  
Avant ce Mandement, il y a :

*Le seizieme jour de Janvier 1359. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement de Monseigneur le Regent, duquel la teneur est telle.*



(a) *Mandement*